



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.48
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Albanie*, Allemagne, Argentine, Autriche*, Bélarus*, Belgique*, Botswana, Brésil,
Bulgarie*, Cameroun*, Canada, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*, Danemark*,
Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Hongrie*,
Irlande*, Islande*, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg,
Maroc, Nicaragua*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne,
Portugal, République dominicaine*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*,
Ukraine* et Venezuela : projet de résolution

2000/... Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la
liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme,
à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à
la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Constatant que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, telle qu'énoncée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, donne sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Rappelant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1er octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe),

Notant les Principes relatifs à la législation sur la liberté d'information (Droit du public à l'information) (E/CN.4/2000/63, annexe),

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information,

Réaffirmant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, et les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et la jouissance effective de ces droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures

insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de l'homme,

1. Réaffirme son attachement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4);
3. Se déclare toujours préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;
4. Se déclare également préoccupée par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;
5. Se déclare en outre préoccupée de ce qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine;
6. Ayant à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions en vertu

de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, encourage les États à réexaminer leurs procédures et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

7. Lance un appel pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu de ce que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

8. Exhorte les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires;

9. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Engage tous les États :

a) À respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments

pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) À veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) À prêter leur concours sans réserves et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, et à faire bon accueil à ses demandes de se rendre sur place;

d) À créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État;

11. Appelle l'attention des gouvernements sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) joints en annexe au rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/63, annexe), et les invite à les étudier et à faire parvenir leurs commentaires au Rapporteur spécial;

12. Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques du système des Nations Unies en matière d'accès à l'information soient conformes aux résolutions 1999/60 et 1999/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, sur l'information et sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. Invite le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) À appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui le préoccupent tout particulièrement pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit

à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent et à étudier des missions conjointes et des rapports communs avec les rapporteurs appropriés, dont le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants, les groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin qu'il tire pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer à donner son avis, selon les besoins, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que sur l'utilité de la grande diversité des sources;

f) À continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

g) À contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en communiquant à la Haut-Commissaire ses recommandations sur la liberté d'opinion et d'expression qui intéressent la Conférence;

14. Exprime de nouveau sa préoccupation devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère

sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

15. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.
